

ASSOCIATION S.A.B.I. INTERNATIONALE – SABI.INT

PROPOSITION DE STATUT (correcte après la réunion du 17 Mai)

Titre premier : Établissement et objectifs

Art.1

On est constituée l'**Association S.A.B.I. International** (acronyme **SABI.int**) avec sa siège social et opérationnelle **la siège SABI du Parma, Piazza Lago Balano n ° 9.**

L'Association est à but non lucratif et son objectif est de protéger et d'accroître l'élevage et la propagation de la race Bracco italien **dans les pays reconnus par la F.C.I. ou de toute façon dans les pays où elle exploite un Organisme Cynophile National pour la protection des races canines**, en poussant les techniques de sélection et de dressage pour sauvegarder les naturelles prérogatives morphologiques et fonctionnelles dans son utilisation de la chasse, comme cela a été dicté par le standard de race (morphologiques et du travail) approuvés par l'ENCI et la FCI.

Art.2

Pour la réalisation de ces objectifs la SABI.int:

- a) Effectue un travail de information axé sur la diffusion de la race;
- b) Assiste – dans les limites de ses possibilités – les différents Club Nationals associés à la SABI.int dans les initiatives entreprises pour atteindre les objectifs de l'Art.1;
- c) Approfondit directement ou indirectement les questions de race du point de vue génétique, sanitaire y comportemental, en divulguant les relatifs résultats avec l'émission de circulaires, directives, conférences et la publication de textes avec le but de divulgation;
- d) Favorise l'échange d'expériences acquises par les Club associés;
- e) Harmoniser les critères de jugement morphologiques et de la chasse, avec quoi a été convenu par les Organisme Cynophile des pays qu'ils appartiennent aux Club associés;
- f) Exerce la supervision sur les événements internationaux de beauté et / ou d'emploi de la chasse impliquant le Bracco italien.

La langue officielle adoptée pour l'exécution de toutes les fonctions de la SABI.int est l'italien; on pourra utiliser en SABI.int l'anglais et / ou le français.

Titre deuxième : les Membres

Art.3

- a) Ils peuvent être associés à la SABI.int tous le Club Nationals - avec au moins 20 inscrits - qui ont le but de protéger et de répandre le Bracco italien sous la fonction de la chasse, **affiliés à Organismes Cynophiles Nationaux appartenant à la FCI ou de toute façon responsables de la protection des races canines.**
- b) Si dans un pays la protection du Bracco italien est confiée à un Club avec les prérogatives de l'Art.3 alinéa a) que agit aussi en faveur d'autres races, l'adhésion à la SABI.int fera référence à cette section du Club qui s'occupe du Bracco italien, et avec l'appui de la liste d'au moins 20 Membres propriétaires de chiens de cette race.
- c) Si il y a deux ou plus Club avec le but de protéger et de répandre le Bracco italien dans les termes de l'Art.3, alinéa a), le Conseil de Direction de la SABI.int déterminera à sa discréTION la puissance de représentation nationale à un de ces Club, sous réserve du droit de modifier ce choix à tout moment.

Art.4

- a) Pour faire partie de la SABI.int, un Club qui répond aux exigences de l'art. 3 doit présenter demande au Président de la SABI.int, accompagnée d'une copie de son Statut social ou acte constitutif dans la langue officielle ou dans une d'autres deux langues utilisées, de la liste

des membres au 31 Décembre de l'année précédente qui certifie la présence d'au moins 20 inscrits propriétaires d'un ou plusieurs Bracchi italiens, et de la déclaration du Kennel Club National indiquant la reconnaissance officielle du Club braccofilo dans le pays où il opère.

- b) Au moment de l'acceptation d'un Club à faire partie de la SABI.int, le même Club accepte de payer une redevance subvention ponctuelle de **500,00** euros en faveur de la SABI.int et que – aussi en cas de cessation ou expulsion du club - ne sera pas remboursée.
- c) L'inscription du Club à la SABI.int est à temps indéterminé c'est-à-dire cessera pour démission écrite envoyée par le Club de la SABI.int, ou pour expulsion sur proposition de l'Organe Disciplinaire de la même SABI.int et ratifiée par la Assemblée des Club Associés, ou parce qu'ils ont échoué les exigences de l'Art.3 alinéa a).
- d) Les Club Associés acceptent en termes irrévocables les délibérations de l'Assemblée de la SABI.int.

Art.5

Les frais et les dépenses de toute nature concernant l'exécution des manifestations techniques et / ou culturelles effectuées par les Club affiliés à la SABI.int sont tous pris en charge par le Club organisateur. Les éventuels coûts de surveillance par le Conseil de Direction de la SABI.int sont également pris en charge par le Club organisateur , selon la citation spécialement émise par le Conseil de Direction de la SABI.int, constitué uniquement par le remboursement des frais.

Titre troisième : Organes sociaux

Art.6

Ils sont Organes de la SABI.int:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil de Direction
- c) Le Président
- d) Le Secrétaire
- e) L'Organe de Discipline

Tous les charges de la SABI.int sont exercées gratuitement. Les éventuelles dépenses, soutenues par ceux qui exercent des charges sociales et préventivement autorisées par le Conseil de Direction, devront être justifiées par documents fiscaux ou justifications du décaissement.

La Assemblée Générale

Art.7

- a) L'Assemblée générale est composée par les Présidents pro tempore de les simples Club Associés à la SABI.int associés participants personnellement ou représentés par une personne en possession de appropriée procuration écrite; un délégué ne pourra pas en aucun cas représenter plus d'un Club Associé. Dans les cas de l'art. 3 c), la participation est limitée à un unique représentant pour chaque pays, c'est-à-dire au représentant du Club identifié par le Conseil de Direction de la SABI.int.
- b) L'Assemblée aura lieu de préférence en Italie, dans une localité choisie par le Conseil de Direction de la SABI.int; le Conseil de Direction aura la faculté de convoquer l'Assemblée dans un autre pays et de toute façon de préférence en conjonction avec une manifestation.
- c) L'Assemblée sera convoquée **en session ordinaire** au moins tous les trois ans, avant le première semestre de l'année solaire. Le Conseil de Direction aura la faculté de convoquer l'Assemblée Ordinaire avec une plus grande fréquence et en tout cas lorsque il y a des événements qui la justifient. La convocation - contenant l'ordre du jour - est effectuée par le Conseil de Direction de la SABI.int avec un préavis d'au moins 60 jours, adressée par

courrier recommandé à chacun des Club Associés. L'Assemblée Ordinaire sera valable quel que soit le numéro de participants.

- d) L'Assemblée sera convoquée en **session extraordinaire** lorsque à l'ordre du jour il y a prévues modifications du statut proposées par le Conseil de Direction ou par au moins cinq Club Associés; les relatives délibérations – approuvées par une majorité des votes - seront valables si au moins la moitié plus un des Club ayant droit prend part à le vote.
- e) L'Assemblée **ordinaire ou extraordinaire** pourra aussi être convoquée pour initiative d'au moins deux tiers des Club Associés, en donnant notification spécifique au Conseil de Direction de la SABI.int avec un préavis d'au moins 90 jours par rapport à la date choisie et en indiquant le relatif ordre du jour. Suite à cela, le Conseil de Direction SABI.int émettra la convocation de l'Assemblée avec le préavis à l'Art.7 alinéa b) et alinéa c).
- f) Les sujets ne pas spécifiquement mentionnés sur l'ordre du jour - et qui rentrent dans la voix "divers et éventuels" - ne pourront pas être seulement objet de communication aux Membres présents, mais sur eux l'Assemblée ne pourra pas délibérer.
- g) L'Assemblée est présidée par le Président de la SABI.int ou – s'il préfère renoncer - par une autre personne choisie parmi les représentants des Club présents dans la salle.
- h) Les délibérations sont prises à majorité des votes.

Art.8

L'Assemblée est responsable de:

- a) Délibérer sur les programmes générales de la SABI.int;
- b) Ratifier le rapport des activités techniques, de promotion et éthiques remplies par l'Association;
- c) Approuver le rapport - présenté par le Secrétaire - sur les mouvements économiques de la période de trois ans;
- d) Élire le Conseil de Direction;
- e) Confirmer ou modifier le montant de redevance payée par les nouveaux Club Associés de l' Art.4 alinéa b);
- f) Délibérer sur l'expulsion des Club objet de mesures disciplinaires proposées par l'Organe de Discipline;
- g) Approuver le propositions de modification du statut.

Le Conseil de Direction

Art.9

- a) Le Conseil es composé par sept Conseillers, dont trois sont de nationalité italienne, nommés par la SABI, et quatre Conseillers élus par l'Assemblée des Club Associés parmi les représentants d'autres pays.
- b) Le Conseil de Direction reste en fonction pendant 5 ans; chaque Conseiller ne pourra pas être élu pour plus de deux mandats.
- c) Si, au cours des cinq dernières années un ou plus Conseillers nommés par la SABI.int s'éteignent, ils seront remplacés le plus tôt possible par la même SABI qui donnera immédiatement communication aux autres Club Associés. Au contraire, si un ou plusieurs Conseillers élus par les autres Club Associés s'éteignent, le replacement sera effectué pendant la première Assemblée convoquée à ce but. Les Conseillers ainsi élus resteront en charge jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils ont remplacés.
- d) Le Conseil de Direction se réunit normalement tous les six mois, sauf circonstances particulières nécessitent des réunions plus fréquentes; Le Conseil de Direction est convoqué par le Président, par lettre ou par courriel, avec un préavis d'au moins 15 jours. Les rapports du Conseil seront exécutifs par suite de l'émission du relatif rapport approuvé par les

Conseillers qui ont pris part. Au Conseil sera aussi valable la participation avec systèmes de vidéoconférence ou autre méthodologie similaire.

Art.10

Le Conseil de Direction est responsable de:

- a) Élire le Président entre un des trois Conseillers nommés par le Conseil de Direction de la SABI italienne;
- b) **Alinéa supprimé;**
- b) Élire un Vice-président entre les quatre Conseillers élus par les Club Associés pas italiens;
- c) Réaliser les objectifs sociaux de l'Art.1 et 2, en accord avec les délibérations de l'assemblée;
- d) Convoquer une Assemblée tous les **trois** ans ou plus fréquemment comme prévus dans l'art. 7, alinéa c);
- e) Rédiger le résumé des rapports des activités effectuées et approuver les éventuels programmes;
- f) Proposer modifications du statut de la SABI.int;
- g) Désigner les jurys des éventuels manifestations cinotechniques qui sont organisées par la SABI.int.

Le Conseiller qui - sans raison valable - sera absent à trois réunions consécutives du Conseil, il pourra être considéré décliné par suite d'une délibération spéciale votée par les Conseillers restants. Les délibérations du Conseil de Direction sont prises par vote ouvert. En cas d'égalité il est valable le vote du Président.

Le Président

Art.11

- a) Il est élu par le Conseil de Direction conformément à l'Art.10, alinéa a). Il a la représentation légal de l'Association dans les relations avec tous les tiers.
- b) Il supervise la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée et du Conseil de Direction, et le respect des dispositions du statut.
- c) En cas de urgence, il agit au nom du Conseil de Direction, qui fournira ensuite à ratifier ses actions.
- d) En cas d'empêchement ou d'absence est remplacé par le Vice-président.

Le Secrétaire

Art.12

- a) **Il est nommé par le Conseil de Direction de la SABI italienne, qui a aussi le pouvoir de révoquer, avec le mandat d'assister le Président de la SABI.int dans l'exercice de ses activités administratives et de contact.**
- b) Il assiste le Président dans l'exercice des pratiques formelles, administratives et bureaucratiques de la SABI.int.
- c) Il rédige le rapport des changements économiques qui seront soumis à la Assemblée.

Le Organe de Discipline

Art.13

Il est composé par un Membre Effectif et un Remplaçant nommés par la SABI.int parmi personnes avec compétences juridiques et à l'extérieur des membres du Conseil de Direction **de la SABI.int**. Au Membre Effectif (et dans le cas de son indisponibilité au Replaçant) seront adressées les dénonciations pour comportement que éthiquement ou légalement violent les dispositions du statut, ou qui ne respectent pas les règles de décence et d'honneur sportif. Le Club Associé – et / ou le

Membre inscrit au Club – qui transgressent à ces obligations ou que de tout façon avec son comportement ou avec ses écrits publiés partout il va à dénigrer ou à causer préjudice moral ou matériel à la SABI.int, il est possible de mesures disciplinaires, qui sont approuvés par le Organe de Discipline qui les renvoie au Conseil de Direction pour l'exécution des mesures.

Les fonctions de appel contre les délibérations de l'Organe de Discipline seront effectuées par le Président de la SABI.int, dont jugement final est incontestable.

Les sanctions pourront rester en suspensions de durée variable, jusqu'à l'expulsion.